TITRE :	Accords commerciaux internationaux et droits ancestraux
OBJET :	Obligation de consulter
PROPOSEUR(E) :	Nelson Genaille, Chef, nation crie de Sapotaweyak
COPROPOSEUR(E) :	Isadore Day, Chef, Première Nation de Serpent River
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la résolution 4-1989, les Chefs en assemblée ont avancé un ensemble de principes consacrés à l'obligation de consulter de la Couronne. Ces principes sont encore en vigueur et devraient constituer la base de toute politique ou approche fédérale portant sur les droits et les terres des Premières Nations. Les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 22-2008 qui décrit les attentes des Premières Nations concernant l'obligation légale de la Couronne de consulter les Premières Nations et de tenir compte de leurs besoins;

B. En vertu de la résolution 37-2007, les Chefs en assemblée ont ratifié la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) et ont appelé le Canada à ratifier immédiatement cette déclaration et à travailler en partenariat avec les peuples autochtones au Canada. Le gouvernement du Canada et la République populaire de Chine ont ratifié ultérieurement la DNUDPA;

C. Le 22 octobre 2012, lors du Troisième Comité de l'Assemblée générale des Nations Unies, le gouvernement chinois a déclaré qu'il « continuera de travailler avec d'autres et de jouer un rôle proactif et constructif dans la sauvegarde des droits et intérêts des peuples autochtones en favorisant la participation de ces derniers au développement économique et social et en demandant avec insistance la mise en œuvre complète de la Déclaration;

D. En vertu de la DNUDPA : « (article 19) Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives –

avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause»; « (article 32) Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres »;

E. Le 9 septembre 2012, en marge du Sommet de coopération économique Asie-Pacifique, le premier ministre Harper et le président chinois Hu Jintao ont assisté à la signature de l'Accord sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APIE) Canada-Chine à la suite d'une réunion privée en tête-à-tête;

F. Le 26 septembre 2012, l'APIE a été présenté à la Chambre des communes. Il devait entrer en vigueur d'ici le 31 octobre 2012, mais le Canada ne l'a pas encore ratifié;

G. Les Premières Nations de l'ensemble du Canada ont exprimé leurs inquiétudes et leur opposition à l'APIE (par l'intermédiaire de lettres). Voici certaines des inquiétudes :
   a. La reconnaissance du titre autochtone, des droits issus de traités et de la gouvernance des terres de réserve pourrait être considérée comme des expropriations par les investisseurs étrangers;
   b. Des répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations, y compris des conséquences sur les revendications et intérêts relatifs aux traités en suspens, les accords sur les droits fonciers issus de traités existants et les revendications et intérêts connexes non réglés;
   c. Des questions environnementales
   d. Le retrait du règlement des différents des Premières Nations des mains des tribunaux canadiens pour le transférer à une instance internationale;

H. Un porte-parole du ministre du Commerce international, Ed Fast, a indiqué que le gouvernement du Canada consulte toujours au sujet des accords commerciaux : « Il'(l'accord d'investissement) renferme les exceptions stipulées dans nos autres traités qui offrent une souplesse politique aux secteurs et activités sensibles, y compris les droits ou les préférences accordés aux peuples autochtones. Il (l'accord d'investissement)… fournit une politique adéquate pour la prise de mesures concernant les droits ou préférences accordés aux peuples autochtones »;

I. Le Canada négocie actuellement l'Accord de libre échange Canada-Union européenne (ALECUE), qui contient les mêmes dispositions que l'APIE;

J. Contrairement à la DNUDPA et à la position déclarée du Canada, l'élaboration de l'APIE n'a fait l'objet d'aucune consultation auprès des Premières Nations et l'APIE ne renferme aucune disposition protégeant les droits ancestraux et issus de traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations de s'entretenir avec le gouvernement fédéral afin de s'assurer que le Canada respecte son obligation de consulter les Premières Nations et de tenir compte de leurs besoins concernant l'Accord sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APIE) Canada-Chine et d'autres ententes, tel l'Accord de libre échange Canada-Union européenne (ALECUE), conformément à la norme du consentement préalable donné librement en connaissance de cause, qui est mentionnée dans l'article 19 de la DNUDPA.
2. Confèrent à l'Assemblée des Premières Nations le mandat d'entreprendre rapidement une analyse juridique de l'APIE et de ses répercussions sur les Premières Nations, entre autres les suivantes :
    a. Des conséquences sur les droits ancestraux et issus de traités dont :
        i. les traités existants, les revendications et intérêts relatifs aux traités en suspens et les territoires traditionnels,
        ii. les accords sur les droits fonciers issus de traités existants et les revendications et intérêts connexes non réglés,
        iii. les actuels et futurs accords sur les revendications territoriales, dont les revendications particulières, les revendications globales et d'autres revendications relatives aux terres;
    b. Des conséquences sur les initiatives de la Couronne visant à mettre en œuvre l'obligation de consulter et de tenir compte des besoins, y compris le risque que l'APIE puisse provoquer un « refroidissement » dans la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des Premières Nations;
    c. Des conséquences sur les Conventions sur le transfert des ressources naturelles et les ententes sur les répercussions et les avantages;
    d. Des conséquences sur les traités et les accords ainsi que d'autres ententes sur les terres et les ressources connexes;
    e. Des contradictions en matière de reconnaissance des droits ancestraux entre les lois sur le commerce international et les lois internationales sur les droits ancestraux;
    f. Des recours nationaux et internationaux, y compris un éventuel renvoi devant la Cour suprême du Canada.
3. Enjoignent le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations de travailler avec les Chefs régionaux de l'APN afin de déterminer quelles provinces et quels territoires seraient prêts à demander un renvoi devant des tribunaux, y compris, si nécessaire, devant la Cour suprême du Canada, et de déterminer aussi quelles Premières Nations seraient prêtes à agir en tant que partie intervenante.
4. Enjoignent le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations de communiquer avec l'opposition officielle et d'autres partis fédéraux afin de s'assurer qu'ils s'opposent à l'APIE − et de connaître leurs

positions quant aux autres accords commerciaux internationaux, tel l'ALECUE − et de veiller à ce que l'APIE englobe une disposition reconnaissant et à affirmant les droits ancestraux et issus de traités ainsi que la norme du consentement préalable donné librement en connaissance de cause.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL